

**L'hon. M. Fulton:** Voici ce que dit l'alinéa d), au bas de la page 22:

...la valeur de rachat au comptant de la police (à l'exclusion des dividendes accumulés) n'est ou ne sera, à une époque antérieure au 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance de la personne assurée, si toutes les primes en vertu de la police sont payées, pas inférieur au montant total maximum...payable par l'assureur aux termes de la police...

La police, je suppose, arriverait à échéance quand l'assuré a 70 ans et le plan comporterait donc une disposition selon laquelle on achèterait alors avec le produit les actions de l'assuré, qui seraient ensuite réparties entre les bénéficiaires.

**L'hon. M. Sharp:** D'après moi, les dispositions du plan n'ont pas d'importance. La première partie de l'explication du député est correcte; c'est-à-dire que la police à dotation arriverait à échéance avant le 71<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, mais cet argent ne serait pas nécessairement employé pour acheter les actions. Il serait versé au fonds et pourrait être employé pour toute fin prévue par le plan.

**L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, j'aimerais dans ce cas poser une autre question technique sur cet aspect de la question. Si le ministre veut bien se reporter au paragraphe 6, à la 23<sup>e</sup> ligne de la page 22, il constatera que le paragraphe débute par les mots «Aux fins du présent article», et précise ensuite les circonstances dans lesquelles l'acquisition d'une police d'assurance ne sera pas considérée comme un placement non qualifié, et ainsi de suite.

Je me demande si l'on ne devrait pas remplacer ces mots par «Aux fins de la présente Partie»; c'est-à-dire la Partie IIE que nous étudions actuellement, car aux termes des autres articles du projet de loi, il faut disposer de tout ce qui est considéré comme un placement non qualifié dans certains délais; sinon, une pénalité fiscale supplémentaire est imposée. Je crains que le fait qu'une police d'assurance soit considérée comme un placement non qualifié aux termes d'un article ne suffise pas à préciser qu'elle serait exempte de pénalités fiscales aux termes d'autres articles de cette partie. En d'autres termes, l'exemption des polices d'assurance s'applique-t-elle à l'ensemble de cette partie du projet de loi? Il s'agit, évidemment, de polices d'assurance qui répondent aux conditions stipulées ici.

**L'hon. M. Sharp:** Monsieur le président, puis-je faire deux remarques sur ce qu'a dit le député de Kamloops. Premièrement, il sera peut-être un peu rassuré de savoir que les articles en question ont fait l'objet d'un examen très minutieux de la part de l'industrie

de l'assurance elle-même que le sujet intéresse grandement. Elle ne croit pas qu'ils soient aussi restrictifs que le député l'a donné à entendre. Deuxièmement, on me dit que nous empirerions la situation en adoptant la proposition du député, car l'article en cause concerne l'assurance proprement dite; il ne cherche pas à poser en principe qu'une police d'assurance-vie constitue un placement non qualifié. On s'est plutôt inspiré de cela pour rédiger ces articles. Nous avons cherché à restreindre l'inadmissibilité des assurances à des genres précis auxquels nous avons imposé des conditions.

• (8.30 p.m.)

On m'assure que les propositions du député n'atteindraient pas ses objectifs. J'espère qu'il éprouve une certaine tranquillité du fait que les compagnies d'assurance ont aussi adopté cette attitude.

**L'hon. M. Fulton:** Monsieur le président, je suis contraint de réitérer mon opposition d'aujourd'hui à la portée rétroactive de cette mesure. Je ne saurais comprendre la nécessité d'une interdiction juridique envers une chose qui s'est produite dans le passé. Tel n'était pas, à coup sûr, l'objet de la mesure originale.

Je veux parler aussi de l'article 19 et des modifications proposées quant à la loi de l'impôt sur le revenu. Il s'agit de la page 28 du bill, à partir de la ligne 48, dispositions dont le texte se poursuit à la page 29 et qui traitent des valeurs à revenu variable d'une corporation. Il s'agit de dispositions très complexes et, sauf erreur, elles visent à qualifier les placements dans les fiducies que régissent les plans différés de participation aux bénéfices.

Si je comprends bien cette partie de la mesure, elle traite des placements que peut faire un plan, ou que peuvent faire les fiduciaires; pourtant un des articles qualifie le placement à l'égard des valeurs à revenu variable. Selon cet article, des valeurs à revenu variable d'une corporation par laquelle, avant la date d'acquisition des actions par la fiducie, des paiements ont été remis en dépôt à un fiduciaire en vertu du plan dans l'intérêt de ses bénéficiaires, si les actions sont d'une catégorie à l'égard de laquelle il n'y a pas de restriction quant à leur transférabilité, et à l'égard de laquelle, au cours des quatre années d'imposition de la corporation dans la période des cinq années d'imposition consécutives de la corporation qui s'est terminée moins de douze mois avant la date d'acquisition des actions par la fiducie et au cours de la dernière année d'imposition de la corporation.